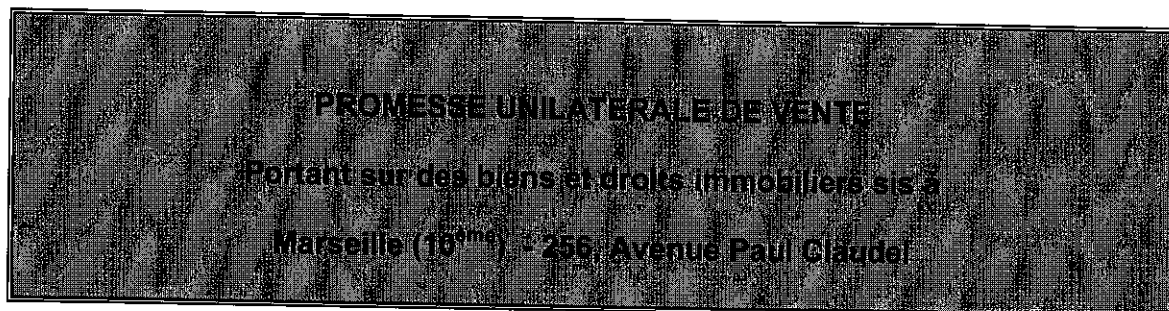




ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé EDEN PARK, sis à Marseille (10^{ème}) 256, Avenue Paul Claudel, ledit syndicat des copropriétaires représenté par la société dénommée « Cabinet DEVICTOR » prise en sa qualité de syndic nommé aux dites fonctions suivant délibération de l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du....., et, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant délibération de l'Assemblée Générale en date du.....2015. Le cabinet DEVICTOR représenté par Monsieur Frédéric FIORINO en vertu du pouvoir qui lui a été conféré à l'effet des présentes par Monsieur Vincent DEVICTOR suivant procuration sous seing privé en date du 8 Avril 2015 agissant lui même en sa qualité de gérant de ladite société et, ayant tous pouvoirs en vertu de son statut.

**Ci-après désignés par « LE PROMETTANT »
D'UNE PART,**

ET :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, (Département des Bouches du Rhône) établissement publi de coopération intercommunal, ayant son siège à MARSEILLE (7^{ème} arrondissement) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 241 300 391 RCS MARSEILLE, Représentée par Monsieur Patrick GHIGONETTO, Vice-président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de pouvoirs à son profit pris par Monsieur Guy TEISSIER en date du 10 juin 2014.

**Ci-après désigné par « Le BÉNÉFICIAIRE »
D'AUTRE PART,**

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le projet du Boulevard Urbain Sud constitue un maillon fort de la politique d'aménagement du territoire de l'agglomération marseillaise. En reliant le secteur de la Pointe Rouge à l'échangeur Florian sur l'autoroute A50, il vise à compléter la trame viaire en raccordant les quartiers Sud de la Ville au dispositif des rocadés.

Cette infrastructure figure au Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Marseille depuis 1981 et s'inscrit dans le système général d'organisation des déplacements du Plan de Déplacement urbain (PDU) approuvé par le Conseil de Communauté le 13 Février 2006.

D'une logique de contournement du centre ville sous forme de voie rapide urbaine, le projet a progressivement évolué vers un boulevard urbain, associant des fonctions de circulations automobiles, de déplacements en transports en commun, et, des espaces dédiés aux modes doux, plus conforme aux préoccupations d'insertions urbaines et environnementale.

Un maître d'œuvre a été désigné pour la section comprise entre l'avenue de Lattre de Tassigny et l'échangeur Florian. Conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, la Concertation préalable a été lancée par délibération du Conseil de Communauté du 10 Décembre 2010.

Pour permettre un développement harmonieux de cette partie du territoire, et, dans l'attente du bilan de concertation préalable, il est apparu opportun d'envisager la réalisation de manière anticipée de voiries entre le Chemin du Vallon de Toulouse et le Boulevard Paul Claudel prolongeant les contre-allées du BUS réalisées dans le cadre de la ZAC de Vallon Régny par la SOLEAM pour répondre aux besoins de desserte locale du site et fluidifier les flux de circulation en les connectant su cet axe structurant.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de faire appel à sa société publique locale, la Société Locale d'Equipement et d'Aménagement de l'Aire Marseillaise (SOLEAM), dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage portant à la fois sur une assistance foncière relative à la procédure d'appropriation publique de l'emprise nécessaire actuellement privée et sur les études et les travaux d'aménagement.

En vue de permettre la réalisation du prolongement du Boulevard Urbain Sud entre le Chemin du Vallon de Toulouse et le Boulevard Paul Claudel, la SOLEAM dans le cadre de sa mission s'est rapprochée de la Copropriété « EDEN PARK » propriétaire des biens et droits immobiliers à Marseille (10^{ème}) 256, Avenue Paul Claudel, impactée par un emplacement réservé destiné à la réalisation du Boulevard Urbain Sud, les Copropriétaires ont décidé d'accepter la cession à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des emprises réservées dont s'agit, par délibération de l'Assemblée Générale en date du....., en conséquence les parties se sont rapprochées afin de régulariser une promesse de vente entérinant les accords. La promesse de vente a pour objet d'en préciser les charges et conditions.

ARTICLE 1 – PROMESSE

Par les présentes, le « *PROMETTANT* » s'oblige à vendre au « *BÉNÉFICIAIRE* » qui l'accepte en tant que promesse, avec faculté de demander ou non sa réalisation, selon ce qui lui conviendra, les biens immobiliers dans l'état où ils se trouvent et dont la désignation suit.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en raison de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente par le « *BENEFICIAIRE* » en tant que simple promesse, il s'est formé entre les parties une

convention de promesse unilatérale dans les termes de l'article 1134 du Code Civil. Dans la Commune intention des parties, et, pendant toute la durée du contrat, celle-ci ne pourra être révoquée que par leur consentement mutuel et ce conformément au deuxième alinéa dudit article.

Il en résulte notamment que :

1°) Le « PROMETTANT » ont, pour leur part, définitivement consenti à la vente et, qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du « BENEFICIAIRE » aux conditions des présentes ; Le « PROMETTANT » s'interdisent, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur les BIENS à vendre, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement du « BENEFICIAIRE ».

Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle ni détérioration aux BIENS.

2°) De convention expresse entre les parties, toute rétractation unilatérale de la volonté du « PROMETTANT » sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès du « BENEFICIAIRE ». En outre, le « PROMETTANT » ne pourront pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code Civil, en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

3°) En tant que de besoin, le « PROMETTANT » renoncent expressément au bénéfice de l'article 1142 du Code Civil, lequel dispose « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts de la part du débiteur ». En cas de refus par le « PROMETTANT » de réaliser la vente par acte authentique, le « BENEFICIAIRE » pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ou de référé.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET OCCUPATION

2-1 DESIGNATION

Deux parcelles de terrain d'une superficie totale d'environ 113 m2, à détacher d'une parcelle de plus grande importance, Le bien est situé à MARSEILLE (10^{ème}) 256, Boulevard Paul Claudel, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Quartier Saint Tronc, Section D Numéro 234 d'une Contenance Cadastre de 68ca.
Quartier Saint Tronc, Section D Numéro 236 d'une Contenance Cadastre de 45ca

Il sera établi préalablement à la signature de l'acte authentique un document d'arpentage par le cabinet RAMOND Géomètre à Plan de Cuques aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Tel au surplus que ledit bien existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, appartenances, dépendances, droits et facultés quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve et qu'il figure sous teinte jaune au plan ci-joint.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Acquisition suivant acte reçu par Maître Hervé SANTELLI, Notaire à Marseille le 23 Janvier 1998, dont une expédition a été publiée au 2^{ème} bureau des Hypothèques de Marseille, le 25 Février 1998 volume 98p n° 1074.

ARTICLE 4 – RÉALISATION

En conséquence de la présente promesse de vente, le « *PROMETTANT* » s'engage à vendre ces biens immobiliers au « *BÉNÉFICIAIRE* » si ce dernier en fait la demande dans le délai ci-après fixé, ils engagent expressément leurs héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition lesdits biens.

La réalisation de la présente promesse de vente ne pourra être faite qu'à condition que la demande en soit faite, par lettre recommandée avec accusé de réception à leur domicile ci-après élu, dans **le délai de douze mois de la signature des présentes.**

Passé ce délai, le « *BÉNÉFICIAIRE* » de la présente promesse de vente sera déchu de plein droit et sans mise en demeure préalable du droit de demander la réalisation de la vente.

Si elle se réalise, la vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et la signature devra intervenir au plus tard dans les six mois des présentes en l'Etude de Maître Lionel VOGLIMACCI Notaire associé à MARSEILLE (8^{ème}) 2A, Boulevard de Louvain avec la participation de Maître....., Notaire à MARSEILLE (1^{er})

ARTICLE 5 – PRIX

En outre, ladite vente, si la réalisation en est demandée par le « *BÉNÉFICIAIRE* », aura lieu moyennant le prix de :

QUINZE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (15 820,00 €) Toutes indemnités confondues.

Soit 140 € le m2, prix ajusté en fonction de l'emprise.

Lequel prix sera payé comptant, le jour de la signature de l'acte entre les mains du Notaire instrumentaire au vu d'un état hypothécaire négatif d'inscription.

ARTICLE 6 – INTERDICTION D'HYPOTHÉQUER, D'ALIÉNER

Le « *PROMETTANT* » s'interdit expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare que ses biens et droits immobiliers ne sont pas grevés d'inscriptions de privilège de prêteur de deniers ou d'hypothèque.

Le « *PROMETTANT* » s'interdit de conférer aucune servitude sur lesdits biens et droits immobiliers pendant la même durée, de même qu'ils s'interdit de conclure un nouveau bail ou d'en changer la nature pendant la même période.

Le « *PROMETTANT* » fera son affaire personnelle, s'il y a lieu, de la résiliation des polices d'assurances en cours.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS

7.1 - Conditions générales

La vente si elle se réalise aura lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les conditions suivantes :

7.2 - Etat – Mitoyenneté – Désignation – Contenance

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra l'immeuble cédé dans l'état où il se trouve au jour fixé pour l'entrée en jouissance sans recours contre le cédant pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir demander aucune indemnité, notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices apparents ou cachés, parasites ou végétaux parasitaires, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, ou encore erreur dans la désignation ou la consistance, ou dans la contenance, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus indiquée, en plus ou en moins excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

7.3 Diagnostics Immobiliers

En application des diverses réglementations en vigueur, il sera joint à l'acte notarié les différents rapports portant sur l'amiante, le plomb, les termites, le diagnostic électricité, et tous diagnostics imposés par la législation en vigueur.

Le coût de l'ensemble des diagnostics sera supporté par le « PROMETTANT ».

7.4 Impôts et Taxes

Le « BENEFICIAIRE » paiera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charge de toute nature, assis ou à asséoir sur ledit immeuble ; Notamment le « BENEFICIAIRE » remboursera au « PROMETTANT » la taxe foncière de l'année d'entrée en jouissance calculée au prorata temporis.

- sur la base de l'imposition de l'année précédente, si l'acte authentique de vente intervenait avant réception par le vendeur de l'avis d'imposition concernant l'année en cours (soit environ avant le mois d'octobre).
- sur la base de l'imposition de l'année en cours, si l'acte authentique de vente intervenait après réception par le vendeur de l'avis d'imposition concernant l'année en cours.

7.5 - Servitudes

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens cédés, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le cédant et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucune servitude à l'exception de celles créées dans l'acte d'acquisition en date aux présentes minutes du 23 janvier 1998, de la parcelle cadastrée section D n° 231 contenant vente de l'immeuble objet des présentes, une copie de l'extrait demeurera ci-jointe.

« Ainsi qu'une servitude de passage au profit de la Copropriété les Eaux Vives, ainsi qu'il est indiqué dans le permis de construire, la Ville de Marseille impose une servitude de passage au profit de la copropriété « Les Eaux Vives » sur une portion de voie d'accès de l'ensemble immobilier objet des présentes, ci-dessous littéralement reportées :

Par suite, il est convenu que dès que la Ville de Marseille demandera à la copropriété « Les Eaux Vives » de modifier son accès en utilisant une fraction de la voie d'accès du présent ensemble, l'ensemble des copropriétaires devra à première demande de ladite copropriété régulariser la constitution de servitudes.

D'autre part, la cession gratuite au profit de la Ville de Marseille, de la parcelle de 81m2 hachurée à titre indicatif sur le plan ci-annexé devra être régularisée à première demande de la Ville de Marseille.

*Dans le cas où cette cession serait régularisée avant la réunion de la première assemblée générale des copropriétaires, l'acquéreur donne tous pouvoirs à la SCI Paul Claudel pour effectuer cette cession gratuite et signer tous actes, documents et plans.
Il est précisé ici que la copropriété aura à sa charge l'entretien de la parcelle à céder à la Ville de Marseille jusqu'à ce que cette dernière en soit propriétaire définitivement. »*

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La présente promesse ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant à la date de réitération de la vente par l'acte notarié.

L'acquéreur sera propriétaire des biens vendus à compter de la signature de l'Acte.

ARTICLE 9 - CLAUSE SUR L'ENVIRONNEMENT

La loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003, sur les risques technologiques et naturels majeurs a introduit dans le code de l'environnement un nouvel article L 125-5 qui impose au VENDEUR d'informer son acquéreur de l'existence des risques visés sur le plan de prévention des risques si le bien objet des présentes est situé dans une zone couverte sur plan.

- Plan de prévention des risques technologiques

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques majeurs technologiques prévisibles sont applicables, est intervenu pour le département du ressort des biens immobiliers objet des présentes le 26 mai 2011 sous le numéro 13056-04. Il résulte des informations sur les risques majeurs technologiques prévisibles pour ce qui concerne les présentes que la commune est concernée par un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 22 Mai 2009 pour l'aléa "Effet toxiques, thermiques et de surpression".

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement le PROMETTANT déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, le BIEN n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels prévisibles sont applicables, est intervenu pour le département du ressort des biens immobiliers objet des présentes le 26 mai 2011 sous le numéro 13055-03.

Il résulte des informations sur les risques majeurs naturels prévisibles pour ce qui concerne les présentes que la commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels :

- Approuvé le 29 Octobre 2002 pour l'aléa "Mouvements de terrains (effondrements)
- Prescrit le 12 Décembre 2003 pour l'aléa "Inondation",
- Prescrit le 6 Juillet 2005 pour l'aléa "Mouvements de terrain (retrait - gonflement des argiles - sécheresse),
- Prescrit le 30 Mars 2011 pour l'aléa "Feu de forêt ".

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le PROMETTANT déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, le BIEN n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu

au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

- Zone de sismicité

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 2 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

- Etat des risques

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date de ce jour est demeuré ci-joint et annexé après mention. **(Annexe)** A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Pour respecter cette obligation, le vendeur déclare que le bien, objet des présentes est situé dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques, et qu'il n'a bénéficié d'aucune indemnisation de sinistre, qui aurait pu être versée dans le cadre du régime de l'assurance spécifique aux catastrophes naturelles et/ou technologiques.

ARTICLE 10 – POLLUTION

Ainsi qu'il a été dit ci dessus, l'immeuble objet des présentes est cédé en l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans qu'il soit possible de prétendre à une indemnité en raison du mauvais état du sol ou du sous sol, d'un vice caché ou de toute autre cause.

Il est toutefois rappelé les dispositions de l'article L 514-20 du code de l'environnement et notamment celle dont le texte est ci après littéralement rapporté :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. »

« A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente. »

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance aucune installation soumise à autorisation n'a été exploitée sur le terrain ("installations classées").

ARTICLE 11 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le « *PROMETTANT* » font élection de domicile à leurs adresses sus-indiquées.

ARTICLE 12 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront à la charge du « BENEFCIARE

Toutefois, resteront à la charge du « PROMETTANT » les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait, ou tous autres frais préalables à la vente.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole déclare bénéficier du régime d'exonération dans le cadre des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à Marseille, le
En Deux exemplaires originaux

Pour la COPROPRIÉTÉ « EDEN PARK »
Représentée par son Syndic
Le Cabinet DEVICTOR
Son représentant par Délégation
Frédéric FIORINO

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole représentée par
son 10^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
par délégation et pour le compte de ladite
Communauté.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, rue Borel
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

N° 704

AVIS DU DOMAINE
(code de l'urbanisme, art. R.213-21 et R142-15)

Pôle gestion publique

DIVISION FRANCE DOMAINE

EVALUATIONS

16, rue Borel

13357 MARSEILLE CEDEX 20

AVENUE PAUL CLAUDEL - 13008 LONGCHAMPS

49011 MARSEILLE CEDEX 10

Téléphone : 04 91 23 13 45

Téléfax : 04 91 23 60 23



AVIS N° 2015-210V1179 traité 2014-210V1420

1. Service consultant :

SOLEAM
Le Louvre et Paix
49, La Canebière
13232 Marseille Cedex 01

2. Date de la consultation : lettre du 22/04/2015

Vos réf : PP/152910 - dossier suivi par Patricia PAOLI

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : Acquisition pour la réalisation de la voie nouvelle le Boulevard Urbain Sud

4. Propriétaires présumés : - Copropriété du 256 avenue Paul Claudel

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Marseille 10^{ème}

859 Saint-Tronc

Avenue Paul Claudel

1/- Emprise de 68 m² à détacher d'une parcelle bâtie cadastrée section 859 D n° 234

2/- Parcelle cadastrée section 859 D n° 236 pour 45 m²

5 a. Urbanisme : Zone UT1 au PLU

6. Situation locative : évaluées libre d'occupation

7. DETERMINATION DE L'INDEMNITE DE DEPOSSESSION :

- Indemnité principale : 113 m² à 200 € = 22 600 €
- Indemnité de emploi : (due après DUP)
20 % de 5 000 € = 1 000 €
15 % de 10 000 € = 1 500 €
10 % de 7 600 € = 760 €
3 260 € 3 260 €
25 860 €

8. Réalisation d'accords amiables : /

9. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet venaient à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Marseille, le 27/04/2015
P/ l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
l'inspecteur

Philippe LONGCHAMPS



Commune : LA CIOTAT (028)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AI Feuille(s) : 000 AI 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 30/07/2015 Support numérique : -----
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3534v Document vérifié et numéroté le 29/07/2015 A MARSEILLE Par BARSELO Alain inspecteur des Finances Publiques Signé		D'après le document d'arpentage dressé Par HOSPITAL (2)
Centre des Impôts foncier de : Marseille-Sud 38 bd Baptiste Bonnet 13285 Marseille Cédex 8 Téléphone : 04 91 23 61 83 Fax : 04 91 23 61 87 cdif.marseille-sud@dgfip.finances.gouv.fr	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau, B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à ----- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la mise 6463. A -----, le ----- François HOSPITAL Géomètre Expert 83160 La Valette Tél. 04 94 23 93 00 13008 Marseille Tél. 04 91 79 35 75 Numéro Ordonal 4106	

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, la formule C est applicable si le piquetage a été effectué aux points de bornage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

